

Article 10 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Energie sur proposition du Directeur Général.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION

Article 11 : Les représentants du personnel au comité de gestion sont désignés en assemblée générale des travailleurs.

TITRE II : DE LA TUTELLE

Article 12 : Les contrats d'un montant supérieur à cinquante (50) million FCFA sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'Energie.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie,
des Mines et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Aghatam AG ALHASSANE

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Aghatam AG ALHASSANE

DECRET N°09-083/P-RM DU 4 MARS 2009 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu l'Ordonnance N°09-011/P-RM du 4 mars 2009 portant création de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche.

Article 2 : L'Inspection de l'Elevage et de la Pêche est placée sous l'autorité du ministre chargé l'Elevage et de la Pêche.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : L'Inspection de l'Elevage et de la Pêche est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche.

L'Inspecteur en Chef est assisté d'un Inspecteur en Chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés par décret pris en Conseil de Ministres.

Article 4 : L'Inspecteur en Chef anime, coordonne et contrôle les activités de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche.

Il établit au début de chaque année le programme d'activités de l'Inspection dont copie est transmise au ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche, au Premier ministre et au Président de la République.

Article 5 : L'Inspecteur en Chef établit à la fin de chaque année un rapport de synthèse des activités de son service dont copie est transmise au ministre de l'Elevage et de la Pêche, au Premier ministre et au Président de la République.

Ce rapport mentionne notamment :

- les agents, services et organismes inspectés ;
- les observations faites, les erreurs et violations commises ;
- les mesures de redressement prises et les améliorations souhaitées ;
- les réformes en vue du bon fonctionnement des services et organismes inspectés.

Article 6 : L'Inspecteur en Chef Adjoint assiste et seconde l'Inspecteur en Chef qu'il remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le décret de nomination fixe, le cas échéant, ses attributions spécifiques.

Article 7 : L'Inspection de l'Elevage et de la Pêche ne comporte qu'un seul échelon hiérarchique de structure.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : L'Inspecteur en Chef, l'Inspecteur en Chef Adjoint et les Inspecteurs ont qualité pour effectuer, sur instruction du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche, toutes missions d'investigations ou d'enquêtes nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Ils peuvent sur leur propre initiative, après approbation du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche, enclencher des missions de contrôle et d'investigation dans les services placés sous l'autorité du Ministre.

L'Inspecteur en Chef, l'Inspecteur en Chef Adjoint et les Inspecteurs peuvent se faire communiquer par les services contrôlés tous documents utiles et recueillir tous les témoignages nécessaires.

Article 9 : L'Inspecteur en Chef évalue trimestriellement avec les Inspecteurs le point de l'exécution du programme annuel de son service.

Article 10 : Les Inspecteurs n'ont pas de pouvoir de décision.

Ils sont toutefois habilités, en cas de nécessité manifeste ou d'urgence, à prescrire des mesures conservatoires, à l'exclusion des mesures privatives de liberté, à charge pour eux d'en rendre compte immédiatement à l'Inspecteur en Chef.

Article 11 : A l'issue de leur mission, les Inspecteurs sont tenus de rédiger un rapport dont copie est communiquée aux agents et responsables des services et organismes contrôlés qui seront invités à présenter, par écrit, leurs réponses aux observations dans le délai qui leur est imparti.

Le rapport définitif doit comporter des propositions de mesures destinées à remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées, à améliorer la qualité de la gestion administrative et financière, à accroître le rendement et l'efficacité du service ou de l'organisme contrôlé.

Trois (3) exemplaires du rapport définitif sont adressés par l'Inspecteur en Chef au ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche.

Le ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche transmet un exemplaire au Premier ministre et un au Président de la République dans les vingt (20) jours qui suivent la transmission du rapport.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Il est délivré aux Inspecteurs de l'Elevage et de la Pêche une carte professionnelle signée par le ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche.

Article 13 : Un arrêté du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche fixe en tant que de besoin, le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche.

Article 14 : Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 mars 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE